

T A B L E A U A

EXTRAIT DU TARIF DES DROITS DE DOUANE

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des Droits en Tarif minimum%
37.01 A et Ba	<p>Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu :</p> <p style="margin-left: 40px;">A. - Pour la radiologie.....</p> <p style="margin-left: 40px;">B. - Autres :</p> <p style="margin-left: 80px;">a) destinés à l'impression des journaux, périodiques, livres, dépliants et brochures touristiques.....</p>	<p style="margin-left: 100px;">6 (b)</p> <p style="margin-left: 100px;">13 (a)</p>
37.02 A	<p>Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes :</p> <p style="margin-left: 40px;">A. - destinés à l'impression des journaux, périodiques, livres, dépliants et brochures touristiques.....</p>	<p style="margin-left: 100px;">13 (a)</p>
37.03 B	<p>Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés :</p> <p style="margin-left: 40px;">B. - Papiers sensibilisés destinés à l'impression des journaux, périodiques et livres culturels..</p>	<p style="margin-left: 100px;">13 (a)</p>
37.08 A	<p>Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair :</p> <p style="margin-left: 40px;">A. - destinés à l'impression des journaux, périodiques, livres, dépliants et brochures touristiques.....</p>	<p style="margin-left: 100px;">13 (a)</p>

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des Droits en Tarif minimum %
38.08	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du N° 39.05 ; essence de colophane et huiles de colophane.....	6
40.14 B,C et D	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci :  B. - Lanières pour trepointes de longueur indéterminés C. - Articles pour usages techniques..... D. - Autres ouvrages :  a) destinés aux hôpitaux et assimilés (b)..... b) bouchons neutres 20 x destinés au conditionnement des produits pharmaceutiques (a)..... c) autres.....	13 16  42 Exempt 46
41.02 C	Cuir et peaux de bovins ( y compris les buffles ) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des N°s 41.06 et 41.08  C. - Cuirs et peaux de bovins refendus :  a) Fleur..... b) Croûte.....	32 20
42.03 B C et E a	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué :  B. - Tabliers, manches et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers..... C. - Gants et moufles de protection pour tous métiers. E. - Articles de ceinturerie:  a) ceintures de sécurité pour tous métiers.....	26 26 26
42.05 D	Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué:  D. - Lanières pour trepointes de longueur indéterminée ; bandes en cuir pour l'enrobage des talons.....	26
48.01 C	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles :  C. - Papiers et cartons Kraft ; papier de cannelure dit " Fluting " :  a) papiers et cartons Kraft..... b) papier de cannelure dit " Fluting ".....	13 13

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUIT	TAUX des Droits en Tarif minimum%
48.21 B	<p>Autres ouvrages en pâtes à papier, papier, carton ou ouate de cellulose :</p> <p>B. - Papiers et cartons pour mécaniques Jacquard et similaires :</p> <p>a) perforés.....</p> <p>b) non perforés.....</p>	<p>20</p> <p>13</p>
51.04 A	<p>Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues ( y compris les tissus de monofils ou de lames des N°s 51.01 ou 51.02 ).</p> <p>A. - De fibres textiles synthétiques.....</p>	<p>42</p>
53.12 A	<p>Tissus de poils grossiers ou de crin :</p> <p>A. - Tissus de poils grossiers.....</p>	<p>32</p>
56.07 A	<p>Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :</p> <p>A. - Tissus de fibres synthétiques.....</p>	<p>42</p>
58.04 A et B	<p>Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des N°s 55.08 et 58.05 :</p> <p>A. - Velours d'ameublement.....</p> <p>B. - Velours d'habillement.....</p>	<p>42</p> <p>42</p>
58.05 A et B	<p>Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés ( bolducs ), à l'exclusion des articles du N° 58.06.</p> <p>A. - Rubans tissés en chaîne et trame destinés à la fabrication de fermetures à glissière. et ne dépassant pas une largeur de 18 mm.....</p> <p>B. - Autres.....</p>	<p>40</p> <p>42</p>
58.06 A et B	<p>Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés :</p> <p>A. - Étiquettes.....</p> <p>B. - Autres.....</p>	<p>32</p> <p>25</p>

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des Droits en Tarif minimum%
59.05 A	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au N° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ;filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes :  A. - Filets pour la pêche.....	18
59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non ;couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non.....	60
60.01 A	Etoffe de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces :  A. - de soie, de bourre de soie et de bourrette de soie :  a) de soie ou de bourre de soie..... b) de déchets de bourre de soie (bourrette).....	60 42
60.03 A	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:  A. - de soie, de bourre de soie et de bourrette de soie :  a) de soie ou de bourre de soie..... b) de déchets de bourre de soie (bourrette).....	60 50
60.04 A	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :  A. - de soie de bourre de soie et de bourrette de soie :  a) de soie ou de bourre de soie..... b) de déchets de bourre de soie ( bourrette).....	60 50
60.05 A	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :  A. - de soie, de bourre de soie et de bourrette de soie :  a) de soie ou de bourre de soie..... b) de déchets de bourre de soie (bourrette).....	60 50
60.06 A	Etoffes en pièces et autres articles ( y compris les genouillères et les bas à varices ) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée :  A. - Genouillères, chevillères et bas à varices.....	26

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUS des Droits en Tarif minimum%
61.09 A B et C	<p>Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarrettières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastique :</p> <p>A. - Combinés, corsets et gaines.....</p> <p>B. - Soutiens-gorge et bustiers.....</p> <p>C. - Autres.....</p>	<p>40</p> <p>50</p> <p>40</p>
62.01 A B et C	<p>Couvertures :</p> <p>A. - De laine ou de poil fin.....</p> <p>B. - De coton.....</p> <p>C. - Autres.....</p>	<p>50</p> <p>50</p> <p>50</p>
68.04 B et C	<p>Pierres à aiguiser ou à polir à la main, meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à trançonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie ( y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties ( âmes, tiges, douilles, etc...) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis :</p> <p>A. - Meules à trançonner en abrasifs agglomérés.....</p> <p>B. - Autres.....</p>	<p>25</p> <p>9</p>
68.06	<p>Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés.....</p>	<p>18</p>
70.08 A B et C	<p>Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées :</p> <p>A. - En verrestrempés et émaillés :</p> <p>I - Fumés.....</p> <p>II - autres :</p> <p>a) pour voitures automobiles.....</p> <p>b) autres.....</p> <p>B. - En verres trempés, non émaillés :</p> <p>I - fumés.....</p> <p>II - autres :</p> <p>a) pour voitures automobiles.....</p>	<p>50</p> <p>40</p> <p>26</p> <p>50</p> <p>40</p>

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des Droits en Tarif minimum%
	b) autres.....	26
	C. - En verre formés de deux ou plusieurs feuilles contre collées :	
	I - fumés.....	50
	II - autres:	
	a) pour voitures automobiles.....	40
	b) autres.....	26
73.35 A B et C	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier :	
	A. - à lames.....	13
	B. - à boudin.....	13
	C. - Autres.....	13
73.36 E	Poêles, calorifères, cuisinières ( y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), re-chauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier :	
	E. - Appareils importés non assemblés.....	20
73.37 A B et C	Chaudières ( autres que celles du N° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier ; générateurs et distributeurs d'air chaud ( y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier :	
	A. - Chaudières :	
	a) en fonte.....	26
	b) en fer.....	26
	c) en acier.....	26
	B. - Autres.....	26
	C. - Parties et pièces détachées.....	26
73.40 D	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier :	
	D. - Autres :	





NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des Droits en Tarif minimum%
85.19 A et B	<p>Appareillages pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc...); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution :</p> <p>A. - Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques :</p> <p>a) appareils..... 26</p> <p>b) parties et pièces détachées..... 26</p> <p>B. - Autres :</p> <p>I - Tableaux de commande et de distribution :</p> <p>a) pupitres de commande et mélangeurs avec armoires de branchement..... 26</p> <p>b) autres appareils..... 26</p> <p>c) parties et pièces détachées :</p> <p>1) carcasses pour tableaux de commande ou de distribution..... 40</p> <p>2) parties et pièces détachées..... 23</p>	
85.23 A B et C	<p>Fils, tresses, câbles ( y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité ( même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion :</p> <p>A. - Câbles..... 16</p> <p>B. - Fils et barres isolés..... 16</p> <p>C. - Autres..... 16</p>	
85.25 A et B	<p>Isolateurs en toutes matières :</p> <p>A. - Isolateurs entièrement en matière isolante céramique, ne comportant aucune partie métallique, pour usage d'équipement des lignes électriques.. 16</p> <p>B. - Autres..... 16</p>	
85.26 A et B	<p>Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du N° 85.25:</p>	

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des Droits en Tarif minimum %
85.26 A et B (suite)	A. - Pièces isolantes entièrement en matière isolante céramique, ne comportant aucune partie métallique	6
	B. - Autres.....	9
87.02 A et D	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes ( y compris les voitures de sport et les trolley-bus) ou des marchandises :	
	A. - Voitures pour le transport des personnes ( y compris les voitures mixtes) autres que les véhicules pour le transport en commun.	
	I - Véhicules de tous genres, à l'exclusion des véhicules tous terrains:	
	a) à moteur autre qu'à combustion interne:	
	1) d'une puissance inférieure ou égale à 4 CV.....	23
	2) d'une puissance égale à 5 CV.....	23
	3) d'une puissance égale à 6 CV.....	42
	4) d'une puissance égale à 7 CV.....	52
	5) d'une puissance égale à 8 CV.....	75
	6) d'une puissance égale à 9 CV.....	80
	7) d'une puissance égale à 10 CV.....	95
	8) d'une puissance égale à 11 CV.....	107
	9) d'une puissance égale à 12 CV.....	120
	10) d'une puissance égale à 13 CV.....	140
	11) d'une puissance égale à 14 CV.....	150
	12) d'une puissance égale à 15 ou 16 CV.....	180
	13) d'une puissance égale à 17 CV et PLUS.....	200
	b) à moteur à combustion interne :	
	1) d'une puissance égale ou inférieure à 5 CV.....	40
	2) d'une puissance égale à 6 CV.....	60
	3) d'une puissance égale à 7 CV.....	90
	4) d'une puissance égale à 8 CV.....	100
	5) d'une puissance égale à 9 CV.....	120
	6) d'une puissance égale à 10 CV.....	145
	7) d'une puissance égale à 11 CV.....	160
	8) d'une puissance égale à 12 CV.....	185
	9) d'une puissance égale ou supérieure à 13 CV.....	190
	II - Véhicules tous terrains :	
	a) à 4 portes.....	32
	b) à 2 portes.....	32
	D. - Voitures automobiles pour le transport des personnes, des marchandises, importées en parties et pièces détachées, destinées au montage(a):	



3) Le texte du renvoi (a) des chapitres 7 et 12 est modifié comme suit :

(a) L'Admission dans cette sous position est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par le Ministère de l'Agriculture précisant que les produits importés sont destinés à l'ensemencement. Cette attestation doit comporter l'engagement par l'importateur de n'utiliser sous les peines de droit ces produits qu'aux fins pour lesquelles l'exemption est accordée.

4) Est modifié comme suit, le texte des renvois (a) des chapitres 15, 28, 40 76 et 83; (d) du chapitre 29 :

( ) L'admission dans cette sous position est réservée aux produits importés par la Pharmacie Centrale de Tunisie et les entreprises industrielles agréées pour la fabrication des produits pharmaceutiques.

Ces entreprises doivent figurer comme destinataires réels sur les déclarations de mise à la consommation et souscrire des engagements de non cession en l'état des produits importés, à l'appui de ces déclarations.

5) Le texte du renvoi (b) des chapitres 28 et 84 est modifié comme suit :

(b) l'admission dans cette sous position est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par le Ministère de la Santé Publique.

6) le texte du renvoi (a) du chapitre 64 est modifié comme suit :

(a) l'admission dans cette sous position est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.